



Paris, le 3 février 2011

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2011-12

---

### DECISION

Du Défenseur des droits

à la suite de la saisine de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, le 3 février 2011, par M. Bernard ROMAN, député du Nord.

---

*La commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 février 2011, par M. Bernard ROMAN, député du Nord, d'un abus de pouvoir dont M. B. D. et son épouse s'estiment avoir été victimes de la part des fonctionnaires de police du commissariat de leur commune (MOUVAUX, 59) pour des faits qui se sont produits le 14 février 2010.*

*Par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 1<sup>er</sup> mai 2011. Conformément à l'article 44 de la loi précitée, la saisine de la Commission se poursuit devant le Défenseur des droits.*

*Le Défenseur des droits a pris connaissance des procédures judiciaire et administrative.*

*Il a pris connaissance de l'audition de M. B. D. réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité.*

*Bien que régulièrement convoquée, Mme A. D. n'a pu être entendue.*

### > LES FAITS

Le dimanche 14 février 2010, le couple D. s'est trouvé dans l'impossibilité d'accéder au parking de leur immeuble où il devait effectuer un déménagement. En effet, un véhicule, à l'arrêt et sans occupant, en bloquait l'entrée.

M. B. D., au volant de son propre véhicule, a indiqué avoir klaxonné pendant une durée d'environ 15 minutes. Personne ne se manifestant, Mme A. D. a fait le tour du véhicule gênant, pour, a-t-elle indiqué par la suite devant les services de police, examiner si l'une des portières était ouverte et le cas échéant, déplacer le véhicule. Les portières étaient fermées.

Mme A. D. a alors griffé le véhicule en quatre endroits différents. Interrogée sur son geste, elle a indiqué ne pas savoir ce qui l'avait prise, étant en plein déménagement, elle était « fatiguée et sur les nerfs ».

Les propriétaires du véhicule arrivés peu après, auraient adopté, selon le réclamant, une attitude agressive. M. B. D. a indiqué être sorti de son véhicule pour se mettre en « protection » de son épouse. Le propriétaire du second véhicule, M. L., furieux des dégradations occasionnées, s'en serait pris à M. B. D., le menaçant d'en venir aux mains et le prévenant que cela allait lui coûter très cher.

Dès le lendemain matin, Mme L. a déposé plainte contre la passagère du véhicule dont elle avait relevé l'immatriculation pour les dégradations volontaires commises sur son propre véhicule. Le même jour, les services de police ont pris attache avec M. B. D., l'invitant à se présenter avec son épouse au bureau de police de MOUVAUX.

Le mardi 16 février, s'est présenté, seul, au bureau de police. Il a été entendu sur les faits et a expliqué que sa femme souffrante n'avait pu se déplacer.

M. B. D. a précisé avoir été accueilli par un brigadier major qui avait la responsabilité du bureau de police de Mouvaux. M. B. D. lui aurait dit de façon ironique, sur le ton de l'humour : « *je ne suis pas l'auteur des faits, si je suis quelque chose dans cette affaire, je suis une victime puisque M. L. a été menaçant à mon égard* ». Ces propos auraient été très mal accueillis par le brigadier major, voire mal interprétés provoquant chez lui une réaction de colère. A partir de ce moment là, il n'aurait cessé d'insulter M. B. D. de menteur. En sortant du bureau où avait eu lieu l'audition, M. B. D. a de nouveau été en présence du brigadier major et il aurait insisté pour lui donner sa version des faits. Le brigadier major n'aurait pas accédé à sa demande.

Le 19 février, M. B. D. s'est représenté au bureau de police de MOUVAUX, mais cette fois en compagnie de son épouse, qui a été entendue par un fonctionnaire de police. Elle a reconnu les faits qui lui étaient reprochés en fournissant les explications déjà évoquées. A la question de savoir si elle consentait à dédommager la victime, elle a répondu par la négative, déclarant qu'ils étaient eux-mêmes les victimes puisqu'ils avaient dû attendre 10 minutes et que les propriétaires du véhicule en stationnement gênant n'avaient consenti à se manifester qu'en raison des dégradations en cours. Elle a ajouté que si le bureau de police de MOUVAUX avait été ouvert le dimanche, elle aurait demandé leur intervention et elle n'aurait pas commis ces dégradations.

A l'occasion de ce déplacement au bureau de police, M. B. D. a, une nouvelle fois, sollicité le brigadier major en le priant de bien vouloir le recevoir dans son bureau pour entendre sa version des faits. M. B. D. a indiqué avoir découvert par la suite, lorsqu'il a eu accès aux pièces de procédure, que le brigadier major avait rapporté cela en écrivant qu'il s'était invité dans son bureau sans y avoir été autorisé. M. B. D. a tenu à préciser qu'il n'avait en aucune manière pénétré dans son bureau. En réponse à sa sollicitation, le brigadier major aurait manifesté de l'exaspération, lui annonçant qu'il allait l'expulser de « son » commissariat, puis se ravisant, lui aurait intimé l'ordre de s'asseoir à un endroit précis, le temps de prendre attache avec le parquet. Au cours de la discussion, M. B. D. aurait fait un mouvement pour se lever, souhaitant simplement se dégourdir les jambes. Voyant cela, le brigadier major lui aurait demandé de se rasseoir immédiatement, le menaçant de faire usage de la contrainte si nécessaire. Au bout d'une demi-heure, M. B. D. aurait été autorisé à quitter les services de police.

Un procès verbal établi par le brigadier major fait état de cet échange, notamment du mécontentement de M. B. D. concernant son accueil au bureau de police, de son insistance pour la prise en compte de l'attitude de M. L. et enfin de la tentative pour joindre la

permanence du parquet.

Le 23 février 2010, Mme A. D. s'est vue notifier une convocation en justice par le brigadier major pour une audience devant le tribunal correctionnel, fixée au 17 juin 2010. M. B. D.a déclaré que cette convocation a eu pour effet de « traumatiser » son épouse. Ils étaient abasourdis par la dimension que prenait l'affaire qu'ils estimaient disproportionnée aux faits. Une procédure de médiation ou une comparution devant le tribunal de police leur aurait semblé plus appropriée.

Le 25 février 2010, conformément à son souhait, M. B. D.a été entendu par un commandant de police de Tourcoing. Le procès-verbal établi à cette occasion précise la démarche de M. B. D. : ayant eu le sentiment de ne pas avoir été entendu par les fonctionnaires du bureau de police de MOUVAUX, il désirait faire acter sa version concernant les faits du 14 février. En vue de la comparution du 17 juin 2010, il a souhaité faire apparaître que les torts étaient partagés, reconnaissant que son épouse n'aurait pas dû agir ainsi –elle s'en serait particulièrement morfondue - mais qu'il était regrettable qu'il ait fallu en arriver là pour que les propriétaires du véhicule gênant daignent se manifester. M. B. D.a tenu également à dénoncer l'attitude de M. L., lequel l'avait menacé d'en venir aux mains, et a porté plainte contre ce dernier. Dans ses déclarations devant les services du Défenseur des droits, M. B. D. a précisé l'objet de cette plainte, à savoir constituer des éléments de négociation en sa faveur. Il a conclu en exprimant le souhait d'un arrangement amiable et a proposé de dédommager pour moitié les frais de réparation du véhicule de M. L.

S'agissant des suites judiciaires, les faits reprochés à Mme A. D. ont été requalifiés, dans un jugement en date du 9 décembre 2010, en contravention de 5<sup>ème</sup> classe. Mme A. D. a été dispensée de peine avec obligation d'indemniser la partie civile du montant des réparations.

M. B. D.a décrit son épouse comme étant profondément ébranlée par sa comparution devant le tribunal correctionnel, se sentant assimilée à une grande délinquante, ce qui aurait entraîné une détérioration de son état de santé. Immédiatement après les faits, Mme A. D. serait de suite tombée dans un état dépressif jusqu'au passage devant le tribunal en juin 2010. Un an après la comparution, elle aurait souffert d'une tachycardie. De plus, Mme A. D. serait toujours dans l'incapacité d'évoquer les faits, raison pour laquelle elle ne s'est pas présentée avec son mari pour être entendue.

Parmi les démarches entreprises, M. B. D. s'est adressé à la fois au directeur départemental de la sécurité publique et au procureur de la République pour dénoncer l'attitude du brigadier major et son manque d'impartialité dans le traitement de la procédure ouverte à l'encontre de son épouse.

A deux reprises, par courriers des 2 août 2010 et 20 septembre 2010, le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lille a répondu ne pas donner suite à la plainte contre le brigadier major O. L. pour abus de pouvoir.

Le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord a informé M. B. D., dans un courrier en date du 18 janvier 2011, qu'aucun élément n'avait permis d'établir un manquement à la déontologie dans le comportement du brigadier major O. L.

M. B. D. s'est également adressé au maire de MOUVAUX, au préfet et au ministre de l'intérieur.

## > DECISION

L'auteur de la saisine s'interroge sur la proportionnalité de la procédure policière puis judiciaire mise en œuvre à l'encontre de Mme A. D. au regard des faits d'incivilité qui, selon lui, auraient pu être réglés par une simple médiation.

En réponse à cette interrogation, il convient de relever en premier lieu que l'enquête en délit flagrant a eu comme point de départ un dépôt de plainte d'une personne se présentant comme victime, Mme L. Cet enregistrement de plainte a été effectué conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale. » Les faits tels que dénoncés par la victime ont caractérisé en tous ses éléments constitutifs le délit prévu et réprimé par l'article 322-1 du code pénal<sup>1</sup>.

En second lieu, il convient également d'observer que la qualification des faits ne saurait être reprochée au fonctionnaire enquêteur, dans la mesure où la mise en cause a été entendue sur les faits qui lui étaient imputés et que ses déclarations – dont elle n'a pas contesté la teneur - ont été portées à la connaissance du procureur de la République, lequel a donné pour instruction de délivrer une convocation par officier de police judiciaire pour une comparution devant le tribunal correctionnel.

L'examen de la procédure judiciaire et les éléments d'information portés à la connaissance du Défenseur des droits ne font pas apparaître un manque d'impartialité de la part du brigadier major, O. L.

## ➤ TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

*Dominique BAUDIS*



---

<sup>1</sup> « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »